

GE_GERICHTE ACPR/79/2024 vom 13. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_79_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/79/2024 du 13 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/79/2024 del 13 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans, soit un refus de lever partiellement un séquestre (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104

- 6/10 - P/3793/2021 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant conteste le maintien du séquestre sur ses comptes.

E. 2.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Dans le cadre de l'examen d'un séquestre, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_123/2022 du 9 août 2022 consid. 2.1).

E. 2.3

Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt 1B_321/2021 du 29 octobre 2021 consid. 3.1). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4; arrêts

1B_356/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.1; 1B_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1).

E. 2.4

En l'espèce, bien que la procédure P/1_____/2023 ne soit pas jointe à la présente, tant le Ministère public que le recourant s'y réfèrent dans leurs écritures. Il sera ainsi tenu compte des infractions qui y sont reprochées au précité. Le recourant est ainsi fortement soupçonné de blanchiment d'argent notamment, en lien avec un supposé trafic de stupéfiants. Il a ainsi été arrêté à la douane, en possession de sommes d'argent importantes et les analyses effectuées sur lui et dans le véhicule se sont révélées positives à la cocaïne. Les faits qui lui sont reprochés

- 7/10 - P/3793/2021 dans le cadre de la P/1_____/2023 renforcent ces soupçons de trafic depuis de nombreuses années. À ce stade, il ne peut être exclu que les avoirs séquestrés soient liés – plus ou moins directement – à l'activité criminelle pour laquelle le recourant est prévenu. Les affirmations contraires de l'intéressé au sujet de l'origine licite de ses revenus demeurent insuffisamment établies par ce dernier et par l'instruction. Quoiqu'il en soit, même l'éventualité d'une provenance licite des avoirs bancaires séquestrés ne peut faire définitivement obstacle à leur séquestre. La mesure ayant été ordonnée "pour les besoins de l'enquête" – ce que le recourant ne critique pas –, sans autre détail sur sa nature, il reste envisageable qu'elle serve par la suite à l'exécution d'une créance compensatrice ou en couverture de frais, cas pour lesquels le lien de connexité avec l'infraction poursuivie peut faire défaut (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 24 ad art. 263). Reste à examiner si le maintien du séquestre est proportionné. À ce propos, il convient de rappeler que le Ministère public a d'ores et déjà levé intégralement le blocage de la relation auprès de H_____, où le recourant possédait un compte épargne et un compte courant et où il percevait jusqu'en juin 2021 le salaire de son ancien employeur. Le précité apparaît, en outre, toujours comme l'associé gérant du [salon de barbier] K_____ à F_____. Or, selon ses dires et le formulaire "situation personnelle et financière" rempli par ses soins lors de son interpellation le 16 février 2021, cette fonction lui assure des revenus mensuels. Enfin, lors de sa dernière arrestation le 13 avril 2023, le précité a déclaré d'autres sources de rémunération, provenant de son activité de "conciergerie de luxe" à I_____ et de la revente de montres. En définitive, il n'apparaît pas que le recourant serait privé de tous moyens financiers – qui plus est, disponibles – pour s'acquitter des factures dont il demande le règlement, même en tenant compte de sa détention provisoire dans une autre procédure. L'intéressé ne démontre d'ailleurs pas que le séquestre en cause le placerait dans une situation intenable financièrement et sans issue. Compte tenu de ce qui précède, le recours s'avère mal fondé, sans même qu'il soit nécessaire de traiter de la question des éventuelles propriétés immobilières du recourant alléguées par le Ministère public.

E. 3

Justifiée, la décision entreprise sera donc confirmée.

- 8/10 - P/3793/2021

E. 4

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 9/10 - P/3793/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.